

## PROCES VERBAL DE SEANCE

### **L'an deux mille vingt quatre**

Le : 19 décembre

Le Conseil Municipal de la Commune de RILHAC-RANCON

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

À la salle Marie Laurencin, sous la présidence de Madame Nadine BURGAUD, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 décembre 2024

**PRESENTS** : Madame Nadine BURGAUD, Monsieur François POIRSON, Monsieur Olivier TERRAZ, Madame Brigitte SIMONNEAU, Monsieur Patrice CHAUVET, Madame Marie-Joseph LABERGÈRE, Monsieur Julien CHALANGEAS, Monsieur Cyrille CHAUVET, Madame Déborah CORNILLOT, Monsieur David BARLET, Madame Chloé RESTOUEIX, Monsieur Cyrille CHAUVET, Monsieur Michel BAUDU, Madame Laurence MASSARD-TERRAZ, Monsieur Lakhdar ABED, Madame Muriel COTTIER, Monsieur Guy DESVILLES, Madame Aurore BOUHIER, Monsieur Arnaud BOUHIER, Monsieur Jacques MIGOZZI, Madame Sylvie DEBIAIS ;

**PROCURATIONS** : Monsieur David FRETILLE à François POIRSON, Madame Fatima BOUKILI à Madame Marie-Joseph LABERGÈRE, Monsieur Stéphane CARILLON à Monsieur Jacques MIGOZZI ;

**ABSENTS EXCUSÉS** : Monsieur Ludovic DELHOUME, Monsieur Florent ALVAREZ, Monsieur Denis AGNESE ;

**Secrétaire de séance** : Monsieur Julien CHALANGEAS ;

**Début de séance : 19h00**

**Fin de séance : 20h30**

\*\*\*\*\*

### Affaires générales :

- 1- Adoption de la charte de protection des données à caractère personnel des ressources humaines
- 2- Convention constitutive de groupement de commandes conclue entre la commune de Rilhac-Rancon et Limoges Métropole (coordonnateur) - Fourniture d'articles d'équipements de protection individuelle hors textile
- 3- Convention d'action spécifique avec le SEHV – Service ESP87 - Etude de faisabilité projet école Jean Jaurès
- 4- Autorisation du Conseil au Maire pour signer les demandes de subventions pour le projet de l'Ecole Jean Jaurès ainsi que pour le projet d'extension et de rénovation de l'ALSH.

### Ressources Humaines :

- 5- Création de huit postes de vacataires
- 6- Mise en place et indemnisation des astreintes
- 7- Indemnisation des Heures complémentaires
- 8- Indemnisations des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires
- 9- Détermination du mode de participation à la « Prévoyance » et du montant de la participation
- 10- Adhésion de la collectivité au nouveau contrat d'assurance statutaire et approbation de la convention de gestion du contrat d'assurance – Abroge la délibération n°2024-11-03.

Finances :

- 11- Admission en non-valeur
- 12- Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du budget
- 13- Tarifs municipaux 2025
- 14- Convention triennale – Tarification sociale des cantines scolaires

Habitat :

- 15- Garantie d'emprunt – Opération de 55 logements avenue Emile Zola SCALIS

Vie associative :

- 16- Règlement intérieur des salles

Urbanisme :

- 17- Adhésion au service commun droit des sols de Limoges Métropole

Environnement :

- 18- Délimitation des ZAE nR de la commune de Rilhac-Rancon - Abroge la délibération n°2024-09-07

Divers :

- DIA
- DECISION MAIRE
- BILAN CCAS

Questions diverses :

**Intervention de Madame le Maire :**

*Mes chers collègues,*

*Nous sommes réunis pour une nouvelle séance de notre conseil municipal, la dernière de l'année 2024. L'année 2025 est proche donc, et avec elle la perspective de la fin du mandat municipal en cours. C'est l'occasion pour moi de souligner combien nous avons été actifs en 2024, et combien nous le serons encore l'année prochaine, et cela afin de mener à bien les réalisations pour lesquelles nous nous étions engagés.*

*Permettez-moi toutefois de faire un détour par l'actualité nationale avant de revenir sur les questions municipales.*

*Tout d'abord, je tiens à vous faire part de ma très vive émotion à la suite de la catastrophe sans précédent qui a touché Mayotte, le département le plus pauvre de France comme vous le savez tous. Je ne m'étendrai pas sur les conséquences de cette catastrophe, que tout le monde mesure désormais. Je vous proposerai d'attribuer à la Fondation de France une participation de notre municipalité afin de contribuer à la reconstruction de Mayotte. **Je vais vous demander également de respecter une minute de silence, en mémoire de toutes les victimes de ce cyclone dévastateur.***

*Je vous remercie.*

*Depuis moins d'une semaine, un nouveau locataire occupe l'Hôtel Matignon. Mais pour combien de temps ?! Je crains malheureusement que la crise politique permanente que nous vivons ne se poursuive jusqu'à la prochaine élection présidentielle... en 2027 ! En attendant, nous devons faire face aux demandes légitimes de nos concitoyens pour des services publics de proximité et de qualité, et cela probablement avec des recettes de la collectivité qui au mieux seront stables, donc qui, d'une certaine façon, diminueront compte-tenu de l'inflation.*

*Le cardinal de Richelieu aurait dit : « La politique n'est pas l'art du possible, c'est de rendre possible ce qui est nécessaire ».*

*« Rendre possible ce qui est nécessaire », c'est bien cela qui doit nous guider en tant qu'élus locaux, malgré les difficultés de tous ordres rencontrés, malgré aussi les vicissitudes de la politique nationale et les bouleversements du monde. Je sais pouvoir compter sur vous tous pour y arriver et je vous en remercie.*

*Avant de revenir à notre ordre du jour, je souhaite faire un petit clin d'œil à la jeunesse de notre commune. En effet, mardi dernier, malgré des péripéties dues aux intempéries, nous avons pu visiter l'Assemblée Nationale, avec le Conseil Municipal des Jeunes, à l'invitation de notre député que je tiens à remercier devant vous pour cette initiative. Ces visites sont importantes pour nos jeunes conseillers, afin de leur faire découvrir le fonctionnement de nos institutions et de développer leur esprit citoyen. Non seulement, ces jeunes seront un jour appelés aux urnes, mais qui sait, certains d'entre eux auront des responsabilités électives, au sein d'une collectivité locale, voire au sein de l'Assemblée Nationale. C'est pourquoi je me réjouis que de telles visites aient lieu, en souhaitant ardemment qu'elles suscitent des vocations d'élus, au service d'une démocratie vivante et moderne.*

*Revenons donc à notre ordre du jour, qui est relativement dense. Comme vous pourrez le constater plusieurs délibérations concernent les ressources humaines. J'attire votre attention sur celle concernant la participation de la collectivité à la prévoyance des agents. L'effort fait par notre collectivité est notable, bien au-delà de l'obligation réglementaire actuelle. C'est une marque supplémentaire, s'il en fallait une, de notre engagement collectif pour une meilleure qualité de vie au travail, et je vous en félicite.*

*Vous trouverez également dans l'ordre du jour les plans de financement concernant des projets d'investissements importants pour notre collectivité et surtout ses habitants. Tout d'abord, je souhaite souligner l'avancée du projet de restructuration du Groupe scolaire Jean-Jaurès. Même si nous en sommes qu'à la phase APS, il est nécessaire de se prononcer sur un premier plan de financement pour pouvoir déposer des dossiers de demande de subventions. Il en est de même pour le projet d'extension de l'ALSH à La Bische, en vue d'un dépôt de demande de subventions auprès du CD87, dans le cadre des CTD, et auprès de la Préfecture de la Haute-Vienne, dans le cadre de la DETR/DSIL.*

*Comme vous pouvez le constater nos projets avancent, ils sont en cohérence avec notre vision de l'avenir de notre commune : une commune où il fait bon vivre, avec des services essentiels à la population et un environnement proche de la nature, une commune avec des équipements de qualité, accueillante à de nouvelles populations, et particulièrement les familles, d'où les projets pour la jeunesse. C'est notamment ce que nous avons eu l'occasion de démontrer lors de la visite de M. le Préfet il y a 15 jours, et qu'il a reconnu bien volontiers. En espérant que cela augure de sa part un soutien à nos projets. Mais en cette veille des fêtes de fin d'année, gardons le moral et soyons optimistes...*

*Je vous remercie pour votre attention.*

#### **Délibération n°2024-12-01 Adoption de la charte de protection des données à caractère personnel des ressources humaines**

Le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, communément appelé « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il a pour objectif d'augmenter la protection des personnes en matière de données personnelles et de responsabiliser les entreprises en fixant de nouvelles obligations.

La présente charte de protection des données à caractère personnel des Ressources Humaines (ci-après « la Charte ») a pour objectif de préciser les modalités de traitement des données à caractère

personnel ainsi que les mesures prises par la Collectivité de Rilhac-Rancon en sa qualité de responsable de traitement, pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles.

La présente Charte s'applique à toutes les données à caractère personnel relatives à la situation professionnelle (candidat, salarié, intérimaires, stagiaires, etc.).

Elle couvre tous les traitements effectués par le Service des Ressources Humaines, le Service Communication, les services généraux.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'adopter la charte jointe en annexe.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal adoptent à l'unanimité la présente charte.

**Délibération n°2024-12-02 Fourniture d'articles d'équipements de protection individuelle hors textile - Convention constitutive de groupement de commandes conclue entre les communes de Aureil, Boisseuil, Chaptelat, Condat sur Vienne, Couzeix, Eyjeaux, Feytiat, Isle, Le Palais-sur-Vienne, Le Vigen, Panazol, Peyrilhac, Rilhac-Rancon, Solignac, Saint-Just-le-Martel et Veyrac et Limoges Métropole (coordonnateur) - Lancement de la procédure en Appel d'Offres Ouvert**

Le marché actuel relatif à la fourniture d'articles d'équipements de protection individuelle (EPI), hors textile, expire le 19 mai 2025.

Après analyse des besoins, il s'avère que les communes suivantes pourraient utiliser ce marché : Aureil, Boisseuil, Chaptelat, Condat sur Vienne, Couzeix, Eyjeaux, Feytiat, Isle, Le Palais-sur-Vienne, Le Vigen, Panazol, Peyrilhac, Rilhac-Rancon, Solignac, Saint-Just-le-Martel et Veyrac.

Il est donc proposé de créer un nouveau groupement de commande, conformément aux dispositions des articles L.2113-1 et L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique (CCP), avec les 16 communes précitées, dont Limoges Métropole serait désignée coordonnateur.

Le mode de gestion retenu pour ce groupement serait l'option « mixte » dans laquelle un mandat partiel serait donné au coordonnateur, qui a la responsabilité de la procédure de passation, de la signature et de la notification du marché, ainsi que de la passation d'éventuels avenants. Chaque membre du groupement gèrerait, quant à lui, le suivi de l'exécution technique, financière et comptable de sa part de marché, en dehors des missions expressément dévolues au coordonnateur.

Afin de susciter une plus large concurrence sur l'achat de matériels techniquement différents, la procédure serait allotie de la manière suivante :

- ✓ Lot n°1 : « Consommables » :
- ✓ Lot n°2 : « Protection ATEX »
- ✓ Lot n°3 : « Protection Travail en hauteur »
- ✓ Lot n°4 : « Protections auditives moulées »
- ✓ Lot n° 5 « Lunettes de vue de sécurité »

Le coût pour la commune de Rilhac-Rancon serait estimé annuellement comme mentionné ci-dessous :

	Lot 1 - Consommables	Lot 2 – ATEX	Lot 3 – Travail en hauteur	Lot 4 – Bouchons moulés	Lot 5 – Lunettes de vue de sécurité
Estimation annuelle	1000 € HT	0 €	0 €	0 € HT	0 € HT

Montant maximum annuel	1500 € HT	1000 € HT	1000 € HT	1000 € HT	1000 € HT
------------------------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

L'étendue des besoins ne pouvant être déterminée précisément à l'avance et afin de garantir une grande réactivité entre la commande et la réalisation des prestations, la formule retenue pourrait être celle de l'accord-cadre mono-attributaire, exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, conformément aux dispositions des articles R.2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du CCP.

Ces accords-cadres, conclus pour une durée d'un an à compter de leur date de notification, pourront faire l'objet de 3 reconductions par période successive d'un an, sans que la durée totale des marchés ne puisse excéder 4 ans.

Au regard des montants précités et en raison de la forme et du type de marché retenu, ce marché serait dévolu par voie d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles L.2123-1 et L.2124-1 à L.2124-4, ainsi que des articles R.2121-1 à R.2121-9 du CCP.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal :

- 1) D'autoriser le Madame le Maire de la commune de Rilhac-Rancon à signer avec la Communauté urbaine Limoges Métropole et les communes de Aureil, Boisseuil, Chaptelat, Condat sur Vienne, Couzeix, Eyjeaux, Feytiat, Isle, Le Palais-sur-Vienne, Le Vigen, Panazol, Peyrilliac, Solignac, Saint-Just-le-Martel et Veyrac, une convention constitutive de groupement de commandes relative à la passation de marchés concernant la fourniture d'articles d'équipements de protection individuelle (hors textile), conformément aux dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du CCP ;
- 2) De confier au représentant de la Communauté urbaine Limoges Métropole le rôle de coordonnateur ainsi que la gestion de la procédure et la signature des marchés au nom du groupement susvisé
- 3) D'imputer les montants des dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet sur le budget de la commune de Rilhac -Rancon.

Adopté à l'**unanimité** des membres du Conseil Municipal

**Délibération n°2024-12-03 Convention d'action spécifique avec le SEHV – Service ESP87 - Etude de faisabilité projet école Jean Jaurès**

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

Vu la délibération du Conseil en date du 06/10/2006, par laquelle notre commune a décidé d'adhérer au service « Énergies Service Public 87 » (ESP87) du Syndicat Energies Haute-Vienne (SEHV).

Vu la délibération en date du 16/11/2010 du SEHV précisant les modalités d'intervention et de financement des études énergétiques pour les collectivités adhérentes au service ESP87,

Vu la délibération n°2023-20 du 23 mars 2023 portant sur le nouveau règlement du service « Energies Service Public 87 » (ESP87) et ses annexes, définissant les périmètres, conditions et modalités (techniques, administratives et financières) de l'accompagnement des communes et EPCI à fiscalité propre adhérents à ESP87 ;

Considérant que dans le cadre de cette adhésion notre commune a pu bénéficier d'un bilan énergétique du patrimoine de notre collectivité,

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal au vu des actions présentées d'approfondir ce dossier en mandatant le service ESP87 pour la réalisation d'une étude supplémentaire.

Il s'agit notamment de disposer d'une étude de faisabilité sur le système de chauffage pressenti. Cette étude permettra d'évaluer la faisabilité technique, économique, financière et environnementale du projet.

L'étude sera réalisée sous maîtrise d'ouvrage du SEHV, au moyen d'un marché qui établit les conditions techniques et financières de sa réalisation.

Le service ESP87 établira une convention afin de valider le contenu, le coût et le délai de réalisation de ces études.

➤ Conditions financières :

Les études sont financées par le SEHV qui règle directement l'entreprise dans les conditions du marché passé par le Syndicat.

La commune remboursera le Syndicat, sur la base du coût réel TTC des études, après émission par le SEHV d'un titre de recouvrement après le solde de ces études.

Dans le même temps, le SEHV octroie une subvention établie conformément à la délibération du 16/11/2010. Cette subvention résulte des fonds propres du SEHV et des éventuels partenaires financiers, notamment l'ADEME, la Région Nouvelle Aquitaine et le Conseil Départemental de la Haute-Vienne. Le SEHV se chargera de présenter les dossiers de subventions auprès des différents partenaires, la Collectivité ayant la garantie de percevoir un montant de subvention déterminée à hauteur de 80% du montant HT de ces études (à l'exception des études qui répondraient à une obligation réglementaire et des réunions supplémentaires demandées par la Collectivité). Ce montant constitue un montant maximum d'engagement du SEHV.

Cette subvention résulte de la volonté des élus du SEHV d'accompagner ses adhérents dans leurs démarches d'action dans le domaine des économies d'énergies. Ces études étant la base indispensable à la mise en œuvre raisonnée de ces actions.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur l'opportunité de solliciter la maîtrise d'ouvrage du Syndicat, Energies Haute-Vienne pour cette étude et d'autoriser Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'aboutissement de ce projet.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal sollicitent à **l'unanimité** la maîtrise d'ouvrage du Syndicat, Energies Haute-Vienne pour cette étude et autorisent Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'aboutissement de ce projet.

**Délibération 2024-12-04 Autorisation du Conseil Municipal au Maire pour signer les demandes de subventions pour le projet de rénovation-extension du groupe scolaire Jean-Jaurès**

Le Conseil Municipal,

Vu le projet de rénovation-extension du groupe scolaire Jean-Jaurès,

CONSIDERANT que ce projet prévoit notamment la rénovation et l'extension du bâtiment historique, ayant vocation à accueillir l'ensemble des classes de l'école élémentaire, la rénovation et l'extension du bâtiment plus récent, pour y installer l'accueil de loisirs et l'école de musique, ainsi que l'agrandissement du restaurant scolaire et la requalification des cours et accès,

CONSIDERANT la possibilité de solliciter des subventionnements de différents partenaires potentiels,

CONSIDERANT qu'il convient de déposer d'ores et déjà dans les meilleurs délais une demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR ou DSIL pour l'exercice 2025, pour une partie de la première phase de travaux, à savoir la partie extension des travaux du bâtiment historique,

1. Adopte l'opération de rénovation-extension du groupe scolaire Jean-Jaurès telle que décrite ci-dessus.
2. Approuve les plans de financement prévisionnels comme suit :

**Plan de financement prévisionnel global**

DEPENSES prévisionnelles (€ HT)		RECETTES prévisionnelles (€ HT)	
Descriptif	Montant (€ HT)	Descriptif	Montant (€ HT)
<b>HONORAIRES ET ETUDES</b>			
<b>Frais d'honoraires MOE</b>			
Partie rénovation	96 209		
Reste de l'opération	555 001		
<b>Etudes complémentaires</b>			
Etudes géotechniques	18 995		
Diagnostic amiante et plomb	6970		
Diagnostic PEMD	2200		
		Subvention ACTEE	62 536
		Subvention Fonds Vert	14 431
		Subvention DETR/DSIL	116 633
		Autofinancement	485 775
<b>SOUS-TOTAL Honoraires et études</b>	<b>679 375</b>	<b>SOUS-TOTAL Honoraires et études</b>	<b>679 375</b>
<b>TRAVAUX</b>			
Bâtiment historique	3 253 600		
Bâtiment école de musique et ALSH	774 400		
Restaurant scolaire	678 700		
Extérieurs et accès	527 300		
		Subventions DETR/DSIL	1 000 000
		Subvention Etat Fonds Vert	417 060
		Subvention Agence de l'Eau	150 000
		Subvention LEADER	52 500

		Subvention Département	457 870
		Subvention CAF	218 000
		Autofinancement et emprunt	2 938 570
<b>SOUS-TOTAL Travaux</b>	<b>5 234 000</b>	<b>SOUS-TOTAL Travaux</b>	<b>5 234 000</b>
<b>TOTAL</b>	<b>5 913 375</b>	<b>TOTAL</b>	<b>5 913 375</b>

### **Plan de financement prévisionnel partie extension du bâtiment historique**

DEPENSES prévisionnelles (€ HT)		RECETTES prévisionnelles (€ HT)	
<b>HONORAIRES ET ETUDES</b>			
Frais d'honoraires	333 001		
Etudes	28 165		
		Subvention DETR/ DSIL	72 233
		Autofinancement	288 933
<b>SOUS-TOTAL Honoraires et études</b>	<b>361 166</b>	<b>SOUS-TOTAL Honoraires et études</b>	<b>361 166</b>
<b>TRAVAUX</b>			
Travaux	2 314 700		
		Subvention DETR/DSIL	462 940
		Subvention Département	150 000
		Autofinancement et emprunt	1 701 760
<b>SOUS-TOTAL Travaux</b>	<b>2 314 700</b>	<b>SOUS-TOTAL Travaux</b>	<b>2 314 700</b>
<b>TOTAL</b>	<b>2 675 866</b>	<b>TOTAL</b>	<b>2 675 866</b>

3. D'autoriser Madame le Maire à signer tous documents en découlant.

Après délibération les membres du Conseil Municipal adoptent à **l'unanimité**

- L'opération de rénovation-extension du groupe scolaire Jean-Jaurès telle que décrite ci-dessus,
- Approuvent les plans de financement prévisionnels comme ci-dessus,
- Autorisent Madame le Maire à signer tous documents en découlant

#### **Délibération 2024-12-04bis Autorisation du Conseil Municipal au Maire pour validation de l'avant-projet définitif et signer les demandes de subventions pour le projet d'extension et de rénovation de l'ALSH.**

Afin de pouvoir déposer les dossiers de demande de subvention pour le projet cité auprès des services du département et des services de l'Etat, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à signer l'avant-projet définitif présenté par la société « SARL Hervé Pagnat Architecte » ainsi qu'à signer les demandes de subventions comme indiquée dans le plan de financement ci-dessous :

Dépenses prévisionnelles		
Nature des dépenses	Montant prévisionnel (en € HT)	Montant prévisionnel (en € TTC)
Maîtrise d'œuvre	37 335,00 €	44 802,00 €
Etudes - Diagnostic Amiante et plomb	1 034,00 €	1 240,80 €
Etude de sols	3 207,00 €	3 848,40 €
Gros œuvre - Démolitions	52 500,00 €	63 000,00 €
Menuiseries extérieures	30 000,00 €	36 000,00 €
Menuiseries intérieures	29 000,00 €	34 800,00 €
Plâtrerie	63 000,00 €	75 600,00 €
Peintures	17 000,00 €	20 400,00 €
Carrelage Faïence	11 000,00 €	13 200,00 €
Sols souples	21 000,00 €	25 200,00 €
Plomberie Chauffage Sanitaires	58 500,00 €	70 200,00 €
Electricités	25 000,00 €	30 000,00 €
Imprévus	15 350,00 €	18 420,00 €
<b>Total des dépenses prévues</b>	<b>363 926,00 €</b>	<b>391 909,20 €</b>

Plan de financement prévisionnel			
Co-financeurs	Montant (en € HT)	Part dans le financement total (en %)	Sollicité ou acquis
État DETR	80 000,00 €	21,98%	En cours de sollicitation
État DSIL	0		
CAF	132 000,00 €	36,27%	En cours de sollicitation
Conseil régional			
Conseil départemental	36 500,00 €	10,03%	Sollicité
Autres cofinancements publics :			
<b>Total des cofinancements publics (80 % maximum)</b>	<b>248 500,00 €</b>	<b>68,28%</b>	
Autofinancement	115 426,00 €	31,72%	
Emprunt	0		
Privés (à préciser) :			
<b>Coût Total HT</b>	<b>363 926,00 €</b>	<b>100,00%</b>	

Après délibération, les membres du conseil municipal autorisent à **l'unanimité** Madame le Maire à valider l'avant-projet définitif ainsi qu'à procéder aux demandes de subvention.

#### **Délibération n°2024-12-05 - Création de huit postes de vacataires**

Madame le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la collectivité,
- rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter huit vacataires pour effectuer à compter du 01 janvier 2025 et pour une durée de 18 mois la mission suivante :

- Mise en place et service lors des manifestations de la collectivité,

Il est proposé également aux membres du Conseil Municipal de fixer la rémunération de cette vacation comme suit :

- Un taux horaire d'un montant brut correspondant au double du taux horaire brut du SMIC.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal valident à **l'unanimité** la création des huit postes de vacataires aux conditions énoncées ci-dessus.

#### **Délibération n°2024-12-06 Mise en place et indemnisation des astreintes**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 06 décembre 2024

#### **Madame la Maire rappelle à l'assemblée :**

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Elle indique qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition pour cet effet avec transfert d'appel si nécessaire, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Elle rappelle par ailleurs qu'une astreinte des élus est également organisée afin notamment de pouvoir exercer les pouvoirs de police du maire en toutes circonstances et à tout moment.

**Le Conseil Municipal, sur le rapport de Madame la Maire et après en avoir délibéré,**

**Décide :**

**Article 1 :** de mettre en place des périodes d'astreinte de décision.

Cette astreinte concerne la décision de l'élu pouvant être joint directement par l'autorité territoriale ou un service d'urgence, afin d'assurer le concours des services en cas d'évènement imprévu se produisant en dehors des heures normales du service.

Ces astreintes seront organisées : sur la semaine complète et sur la période allant du vendredi 17h au vendredi suivant 17h, toute l'année.

Cette astreinte concerne les élus ayant une délégation d'adjoints.

**Article 2 :** de mettre en place des périodes d'astreinte d'exploitation

Cette astreinte permet d'être en mesure d'intervenir en cas :

- D'évènement climatique sur le territoire communal (neige, verglas, inondation, etc.),
- Dysfonctionnement dans les locaux communaux, équipements ou sur l'ensemble du territoire (suite à un accident, en cas de manifestation locale, etc....),
- Maintien de la continuité et du bon fonctionnement des services (installation de matériel, rangement, mise en sécurité, surveillance, etc.).

Ces astreintes seront organisées : sur la semaine complète et sur la période allant du vendredi 17h au vendredi suivant 17h, toute l'année.

**Article 3 :** de fixer la liste des emplois concernés comme suit :

Filière	Grade ou cadre d'emplois	Services
Technique	Techniciens	Service Technique
	Agents de maîtrise	Service Technique
	Agents de maîtrise principal	Service Technique
	Adjoints techniques	Service Technique
	Adjoints techniques principal de 2ème classe	Service Technique
	Adjoints techniques principal de 1ère classe	Service Technique

**Article 4 :** de fixer les modalités de compensation des astreintes et interventions comme suit :

La rémunération des astreintes sera effectuée par référence au barème en vigueur au Ministère de l'Ecologie et du Développement durable pour les agents relevant de la filière technique.

En cas d'intervention, les agents relevant de la filière technique percevront : les indemnités horaires pour travaux supplémentaires correspondantes sur présentation d'un état détaillé comportant notamment l'origine de l'appel, motif de sortie, durée et travaux engagés, et pourront se voir octroyer un repos compensateur.

**Adopté à l'unanimité des membres votants**

**Délibération n°2024-12-07 Indemnisation des Heures complémentaires**

Vu l'article L712-1 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Considérant que le personnel de Rilhac-Rancon peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail sur la demande du Maire,

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place et après en avoir délibéré,

### **Article 1 : Objet**

L'indemnisation des heures complémentaires s'effectuera selon les modalités définies conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 précité au profit du personnel.

### **Article 2 : Bénéficiaires**

Agents titulaires et contractuels à temps non complet **sur un emploi permanent**.

<b>Catégorie</b>	<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Grade</b>
B	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur territorial, Rédacteur principal de 1ère classe, Rédacteur principal de 2ème classe
B	Animateurs territoriaux	Animateur, Animateur principal de 2ème classe, Animateur principal de 1ère classe
B	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine des bibliothèques	Assistant de conservation, Assistant de conservation principal de 2ème classe, Assistant de conservation principal de 1ère classe
C	Adjoint technique territoriaux	Adjoint technique, adjoint technique principal de 2ème classe, adjoint technique principal de 1ère classe
C	Adjoint administratif territoriaux	Adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2ème classe, adjoint administratif principal de 1ère classe
C	Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise, agent de maîtrise principal
C	ATSEM	ATSEM principal de 2ème classe, ATSEM principal de 1ère classe
C	Adjoint d'animation territoriaux	Adjoint d'animation, adjoint d'animation principal de 2ème classe, adjoint d'animation principal de 1ère classe
C	Adjoint territoriaux du patrimoine	Adjoint du patrimoine, adjoint du patrimoine principal de 2ème classe, adjoint du patrimoine principal de 1ère classe

### **Article 3 : Conditions d'attribution**

Les agents titulaires et contractuels à temps non complet peuvent être autorisés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire. Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement du temps légal par semaine. Les heures effectuées au-delà du temps légal par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

### **Article 4 : Paiement**

Le paiement des heures complémentaires se fera sur production par le Maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à payer ou à récupérer par l'agent.

## **Article 5 : Exécution**

Le Maire et le Comptable public sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

## **Article 6 :**

La présente délibération prendra effet au 01 janvier 2025

## **Article 7 : Voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

## **Adopté à l'unanimité des membres votants**

### **Délibération n°2024-12-08 Indemnisations des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires**

Madame Le Maire expose que les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou de son chef de service. Ainsi, pour un agent à 35h/semaine, les heures supplémentaires seront déclenchées à compter de la 36ème heure de travail.

Ces heures supplémentaires doivent être effectives. Il est donc impératif de mettre en place des moyens de contrôle des heures supplémentaires pour attester de l'exécution réelle de ces heures.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées chaque mois est limité à 25 heures, tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées par principe :

- Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires ;
- Aux agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit ;

Parmi ces agents, elles sont versées uniquement :

- Aux agents qui appartiennent à des cadres d'emplois relevant de la catégorie B ou C ;
- Aux fonctionnaires relevant de certains cadres d'emplois de catégorie A de la filière sanitaire et sociale et agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduits pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide, après avis du Comité social territorial, de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

La compensation des heures supplémentaires prend la forme soit d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures supplémentaires effectuées soit d'une indemnité dénommée « Indemnité horaire pour travaux supplémentaires – IHTS ».

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation. Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité. Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Le calcul de l'indemnisation est effectué comme suit :

$$TAUX\ HORAIRE = \frac{TIB\ annuel\ (dont\ la\ NBI) +\ indemnité\ de\ résidence}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes,
- 1,25 ou 1,27 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 1,25 ou 1,27 x 1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

L'IHTS est cumulable avec :

- Le RIFSEEP,

L'octroi et la compensation-rémunération d'heures supplémentaires doit faire l'objet d'une délibération de la collectivité ou de l'établissement qui précise pour chaque cadre d'emplois et les fonctions, la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit à cette indemnisation ou ce repos.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (*+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné*),

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 **relatif** à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du ministère de l'Intérieur,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 06 décembre 2024,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à **l'unanimité** :

## DÉCIDE

### Article 1 :

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et temps partiel et les agents contractuels de droit public relevant des emplois suivants :

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade
B	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur territorial, Rédacteur principal de 1ère classe, Rédacteur principal de 2ème classe
B	Animateurs territoriaux	Animateur, Animateur principal de 2ème classe, Animateur principal de 1ère classe

B	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine des bibliothèques	Assistant de conservation, Assistant de conservation principal de 2ème classe, Assistant de conservation principal de 1ère classe
C	Adjoint technique territoriaux	Adjoint technique, adjoint technique principal de 2ème classe, adjoint technique principal de 1ère classe
C	Adjoint administratif territoriaux	Adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2ème classe, adjoint administratif principal de 1ère classe
C	Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise, agent de maîtrise principal
C	ATSEM	ATSEM principal de 2ème classe, ATSEM principal de 1ère classe
C	Adjoint d'animation territoriaux	Adjoint d'animation, adjoint d'animation principal de 2ème classe, adjoint d'animation principal de 1ère classe
C	Adjoint territoriaux du patrimoine	Adjoint du patrimoine, adjoint du patrimoine principal de 2ème classe, adjoint du patrimoine principal de 1ère classe

## **Article 2 :**

D'octroyer le paiement ou la compensation d'heures supplémentaires effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou du chef de service dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, lorsqu'elles amènent au dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent et dans la limite de 25 heures par mois.

Les agents à temps partiel sur autorisation ou de droit bénéficient des heures supplémentaires dans la limite de 25 heures par mois proratisées selon le pourcentage de temps partiel de l'agent.

Les heures complémentaires et les heures régulières effectuées la nuit, le dimanche ou les jours fériés font l'objet d'une délibération distincte.

## **Article 3 :**

De compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation

## **Article 4 :**

En cas de repos compensateur, de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

## **Article 5 :**

La réalisation des heures supplémentaires est comptabilisée au moyen d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à payer ou à récupérer par l'agent.

## **Article 6 :**

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après réception par l'autorité territoriale, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

La compensation des heures supplémentaires fait l'objet d'un planning déterminé par le chef de service ou l'autorité territoriale en concertation avec l'agent qui tient compte des nécessités de service.

**Article 7 :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01 janvier 2025

**Article 8 :**

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal (*ou annexe*)

**Article 9 :**

Que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**Délibération n°2024-12-09 Détermination du mode de participation à la « Prévoyance » et du montant de la participation**

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les centres de gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 8 décembre 2023 validant la participation de la collectivité à la procédure de consultation engagée par le CDG 87 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Prévoyance ;

Vu les taux et garanties proposés dans le cadre du contrat collectif à adhésion facultative en matière de prévoyance conclu entre le Centre de gestion de la Haute-Vienne et le groupement RELYENS/MNT ;

Vu la délibération n° 2014-12B-14 en date du 16 décembre 2014 mettant en place une participation au profit des agents pour couvrir le risque Prévoyance par le biais d'une convention de labellisation;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 6 décembre 2024 relatif au choix de la convention de participation proposée par le CDG 87 et au montant de participation versé aux agents pour le risque Prévoyance

**Le Maire expose :**

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour le risque Prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7€, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, et en l'absence de transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 87 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 87 a donc lancé le 28 mars 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 87 a souscrit une convention de participation pour le risque Prévoyance, auprès du groupement RELYENS / MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Le Maire rappelle** que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par RELYENS / MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 87.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire ; que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

**Le Maire précise** que par délibération n°2023-12-06 en date du 21 décembre 2023, la collectivité de Rilhac-Rancon avait mis en place une participation d'un montant de 33,63 €/agent/mois pour les cats. C, 29,63€/agent/mois pour les cats. B et 27,63/agent/mois pour les cats. A, via la labellisation.

L'autorité territoriale propose d'adhérer à la convention de participation du CDG 87 et de définir un montant de participation employeur à la prévoyance de 33,63 €/agent/mois pour les cats. C, 29,63€/agent/mois pour les cats. B et 27,63/agent/mois pour les cats. A.

**Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide à l'unanimité :**

**Article 1 :** d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance, conclue entre le CDG 87 et RELYENS / MNT, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 2 :** de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière mensuelle de 33,63 € bruts pour les cats. C, de 29,63 € bruts pour les cats. B et de 27,63 € bruts pour les cats. A par agent, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par RELYENS / MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 87.

**Article 3 :** de retenir la modalité de versement de participation suivante :

- Versement aux organismes de protection sociale complémentaire

**Article 4 :** d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 87 et RELYENS / MNT.

**Article 5 :** d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

**Délibération n°2024-12-10 Adhésion de la collectivité au nouveau contrat d'assurance statutaire et approbation de la convention de gestion du contrat d'assurance – Abroge la délibération n°2024-11-03.**

Madame le Maire rappelle que, dans le cadre des dispositions du code général de la fonction publique, de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, le Centre de gestion de la Haute-Vienne a par courrier informé la commune du lancement de la procédure lui permettant de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

Madame le Maire expose que le Centre de gestion a par la suite communiqué à la commune les résultats de la consultation.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifié ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

La proposition suivante est présentée aux membres du Conseil Municipal :

Assureur : CNP Assurances

Courtier : Relyens SPS

Durée du contrat : quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

## Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L.

### Risques garantis :

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

### Conditions : (garanties/franchises/taux)

GARANTIES	FRANCHISES RETENUES	% IJ	TAUX
Décès	Sans franchise	100	0.23
Accident de service et maladie contractée en service	Sans franchise	100	1.67
Longue maladie, maladie longue durée	Sans franchise	100	5.73
Maternité (y compris congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant	Sans franchise	100	0.58
Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable	Franchise 10 jours consécutifs	100	2.28

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération du Centre de gestion au titre de la réalisation de la présente mission facultative. Cette participation a été fixée à 0.50 % du total des cotisations par le Conseil d'administration du CDG87 en date du 25/09/2024.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide **à l'unanimité**

- D'accepter la proposition ci-dessus :
- D'autoriser Madame le Maire à signer les contrats et conventions en résultant.

### Délibération n°2024- 12-11 Admission en non-valeur

Il est proposé au Conseil Municipal d'admettre en non-valeur, selon l'état fourni par le Comptable Public du SGC Limoges et Amendes en date du 07/11/2024, la somme suivante :

Compte	Montant
6541	137.55 €
6542	0.00 €

Total	137.55 €
-------	----------

Après délibération, les membres du Conseil Municipal admettent à **l'unanimité** les montants ci-dessus en non-valeur.

### **Délibération n°2024-12-12 Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du budget**

L'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales organise les conditions d'exécution budgétaire de début d'exercice dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique.

L'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Cette démarche est à dissocier de l'état dressé en fin d'année reprenant l'ensemble des restes à réaliser sur les engagements juridiques ayant donné lieu à une ouverture de crédits en 2024 en dépenses d'investissement.

Afin de permettre le fonctionnement budgétaire et comptable de la Commune dès le 1er janvier 2025, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses en investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (budget principal).

Le calcul de l'enveloppe de crédits prend en compte les crédits initiaux du budget primitif et ceux incorporés dans les décisions modificatives ;

Budget principal :

Chapitre	Désignation du chapitre	¼ crédits ouverts en 2024
20	Immobilisations incorporelles	86 952.95 €
21	Immobilisations corporelles	193 400.65 €
23	Immobilisations en cours	31 749.06 €

Après délibération, les membres du Conseil Municipal autorisent à **l'unanimité** Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses en investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (budget principal).

### **DELIBERATION 2024-12-13 - TARIFS COMMUNAUX 2025**

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de fixer comme suit les tarifs des services communaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

#### **a/ Tarification garderie municipale :**

Les garderies périscolaires sont déclarées en ALSH périscolaire et à ce titre, bénéficient de la prestation de service ordinaire de la Caisse d'Allocation Familiale (CAF), impliquant une tarification modulée selon le tableau ci-dessous.

Une augmentation de 2.5% pour les tarifs de la garderie s'avère nécessaire afin de minorer une partie des coûts de fonctionnement.

	Tranche QF	Forfait mensuel
<b>1er enfant</b>	0-800	19.10 €
	801-1200	22.50 €
	1201 et plus	25.90 €
<b>2éme enfant et plus</b>	0-800	15.80 €
	801-1200	19.00 €
	1201 et plus	22.50 €

Garderie occasionnelle : 2.25€ par jour dans la limite de 4 journées / mois.

Concernant les familles séparées, chacun des deux parents sera facturé de 50% du forfait mensuel.

### **b/ Tarification ALSH (mercredis et vacances):**

Une augmentation de 2.5% pour la 2<sup>ème</sup> tranche et 6% pour la 3<sup>ème</sup> tranche des tarifs de l'ALSH s'avère nécessaire afin de minorer une partie des coûts de fonctionnement.

#### **Tarifs Enfants de la commune**

	Tranche QF	Journée avec repas	Mercredis		Vacances	Accueil avec hébergement sur place	Accueil avec hébergement extérieur (3-11 ans)	Forfait journalier séjour ados
			1/2 journée avec repas	1/2 journée sans repas	Journée sans repas			
<b>1er enfant</b>	0-800	14.00€	10.40€	6.70€	10.35€	20.00€	26.90€	40.90€
	801-1200	15.85€	11.50€	7.75€	12.20€			
	1201 et plus	17.45€	12.70€	8.90€	13.80€			
<b>2éme enfant et plus</b>	0-800	10.15€	7.80€	4.05€	6.50€	20.00€	26.90€	40.90€
	801-1200	11.55€	8.60€	4.90€	7.90€			
	1201 et plus	12.70€	9.30€	5.60€	9.10€			

#### **Tarifs Enfants hors commune**

	Tranche QF	Journée avec repas	Mercredis		Vacances	Accueil avec hébergement sur place	Accueil avec hébergement extérieur (3-11 ans)	Forfait journalier séjour ados
			1/2 journée avec repas	1/2 journée sans repas	Journée sans repas			
<b>1er enfant</b>	0-800	28.10€	20.25€	16.50€	24.45€	39.80€	53.40€	81.80€
	801-1200	31.70€	22.60€	18.90€	28.00€			
	1201 et plus	35.20€	25.10€	21.30€	31.60€			
<b>2éme enfant et plus</b>	0-800	21.05€	15.45€	11.70€	17.45€	39.80€	53.40€	81.80€
	801-1200	23.15€	17.10€	13.40€	20.10€			
	1201 et plus	26.25€	18.90€	15.20€	22.60€			

Les tarifs des séjours sont distingués en trois catégories : L'accueil avec hébergement sur place, l'accueil avec hébergement extérieur des 3-11ans (mini-séjours) et les séjours ados.

Les enfants scolarisés sur la commune et fréquentant l'ALSH des mercredis bénéficieront du tarif communal les mercredis.

### **c/ ALSH Ados :**

Les adolescents sont accueillis à la grange O Z'Ados les vendredis en soirée et les mercredis après-midi. Cet accueil, déclaré auprès de la SDJES87 (Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports), donne la possibilité à l'équipe d'animation d'organiser des activités sur place mais également des sorties à l'extérieur.

Afin de bénéficier de la PSO (prestation de service ordinaire) de la CAF, il est nécessaire d'appliquer une tarification modulée selon le tableau suivant :

Tranche QF	0-800	801-1200	1201 et plus
Tarif horaire du mercredi	1.00€	1.75€	2.50€
Tarif soirée du vendredi	4€	5€	6€
Surcoût sorties	5€		

### **d/ Tarifs Restaurant scolaire :**

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019, l'État soutient la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires, pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de **manger à la cantine pour 1€ maximum.**

Une aide financière est accordée aux communes rurales défavorisées de moins de 10.000 habitants, qui instaurent une grille tarifaire progressive pour les cantines de leurs écoles primaires. Une bonification de 1€ sera également accordée aux collectivités dont les cantines respecteront les engagements de la loi EGAlim.

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2021, l'ensemble des communes éligibles à la **DSR Péréquation** peuvent bénéficier de l'aide, et **l'Etat s'engage sur 3 ans** au travers de la signature d'une convention avec la collectivité.

Pour les collectivités mettant en place la « cantine à 1€ » depuis le 1<sup>er</sup> août 2022, le tarif social d'1€ maximum, permettant de recevoir l'aide de l'Etat de 3€, doit être attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à **1 000€.**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, une bonification de 1€ est mise en œuvre pour les communes dont les cantines se sont inscrites sur le site ma cantine : <https://ma-cantine.agriculture.gouv.fr>

Dans le cas du non-versement de l'aide financière, la commune pourra le cas échéant annuler le repas à 1€.

	<b>Tranche QF</b>	<b>Tarif du repas maternel et élémentaire</b>
	0-800	1 €
	801-1000	1 €
	1001 et plus	3.75 €

### **Tarification des repas « non réservés » et « non annulés »**

Depuis la mise en place du portail famille, les parents doivent réserver les repas de leur(s) enfant(s) sous 8 jours.

**Il est proposé d'appliquer le tarif de 5,50€ les repas non réservés ainsi qu'au repas non annulés.**

### **Calcul du quotient familial (QF)**

Pour toutes les prestations, rappel est fait que pour bénéficier de la tarification modulée, les familles doivent fournir une copie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition délivré par les services fiscaux. En l'absence de ce document, c'est la tranche haute qui sera automatiquement appliquée.

QF = Revenu imposable du foyer mensuel divisé par le nombre de parts

### **Tarification repas adulte**

Les agents ont la possibilité de prendre leur repas chez l'employeur, au restaurant scolaire.

Le prix du repas adulte est équivalent au montant de l'avantage en nature « repas » fixé par les services de l'URSSAF pour l'année 2025.

Concernant le prix appliqué pour les repas servis à la crèche, il sera de 3.20€.

### **e/ Tarifs Cimetière :**

<b>Cimetière</b>	2025
Caveau municipal provisoire : occupation	
1er trimestre ou fraction de 1er trimestre	20.50€
Trimestre ou fraction de trimestre suivant	23.00€
Concession au m <sup>2</sup> pour 15 ans	61.50€
Concession au m <sup>2</sup> pour 30 ans	124.00€
Concession au m <sup>2</sup> pour 50 ans	168.00€
<b>Columbarium</b>	
Concessions de cases du columbarium pour 15 ans	354.00€
Concessions de cases du columbarium pour 30 ans	472.00€
Concessions de cases du columbarium pour 50 ans	600.00€
<b>Cavurne</b>	
Concession de cavurnes pour 15 ans	372.00€
Concession de cavurnes pour 30 ans	496.00€
Concession de cavurnes pour 50 ans	630.00€

### **f/ Tarifs boissons et alimentation :**

<b>Boissons</b>	2025
Soda, jus de fruit – 33cl	3.00€
Soda, jus de fruit au verre – 25cl	2.00€
Bière (canette) - 33 cl	3.50€
Bière bio locale au verre – 25cl	3.00€
Bouteille de bière – 75cl	8.00€
Vin ordinaire – 20 cl	1.00€
Vin cuit – 8 cl	3.50€
Aperitif – 2cl	4.00€
Café, eau minérale au verre	1.50€
Eau minérale 50cl	2.00€

<b>Restauration</b>	
Sandwichs	4.00€
Repas organisés par la Municipalité lors de manifestations	14.00€

**g/ Marchands ambulants ou vente au déballage :**

Tarification 2025	
Par jour	
Tarif au mètre	1.00€
Tarif au branchement	5.00€

**h/ Food trucks**

Tarification 2025	
Tarif unique à l'emplacement et au trimestre	65.00 €
Branchement électrique au trimestre	50.00€
Total au trimestre	115.00€
Total à l'année pour 1 foodtruck	460.00€

**i/ Location des salles:**

**TARIFS ÉTÉ – DU 1<sup>ER</sup> AVRIL AU 30 SEPTEMBRE :**

SALLES + OPTIONS	TARIF 1 - COMMUNE (PARTICULIERS)				TARIF 2 - HORS COMMUNE (PARTICULIERS)		
	TARIF ½ JOURNEE	TARIF JOURNALIER	FORFAIT 1 JOUR DE WEEK-END	FORFAIT WEEK- END	TARIF JOURNALIER	FORFAIT 1 JOUR DE WEEK-END	FORFAIT WEEK-END
<b>Paul Éluard (foyer compris)</b>							
<i>Forfait cuisine</i>							
<i>Forfait écran</i>							
<i>Caution</i>							
<b>Foyer</b>							
<b>Marie Laurencin</b>	100€	140€	170€	270€			
<i>Forfait cuisine</i>		100€	150€	200€			
<i>Caution</i>		500€	500€	500€			
<b>Polyvalente</b>	100€	140€	170€	270€	400€	450€	650€
<i>Caution</i>		500€	500€	500€	500€	500€	500€

TARIF 3 – ENTREPRISES – ORGANISMES ET ASSOCIATIONS EXTERIEURES				
SALLES + OPTIONS	TARIF JOURNALIER	FORFAIT 1 JOUR DE WEEK-END	FORFAIT WEEK-END	
<b>Paul Éluard (foyer compris)</b>	500€	700€	1000€	
<i>Forfait cuisine</i>	100€	150€	200€	

Régie son avec technicien	45€ de l'heure		
Régie son sans technicien	150€ si technicien diplômé		
Forfait écran	100€	100€	100€
Forfait SSIAP	250€	250€	500€
Caution	1000€	1000€	1000€
<b>Polyvalente</b>	300€	400€	600€
Caution	500€	500€	500€

**TARIFS HIVER – DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE AU 31 MARS :**

SALLES + OPTIONS	TARIF 1 - COMMUNE (PARTICULIERS ET ENTREPRISES)				TARIF 2 - HORS COMMUNE (PARTICULIERS)		
	TARIF ½ JOURNEE	TARIF JOURNALIER	FORFAIT 1 JOUR DE WEEK-END	FORFAIT WEEK-END	TARIF JOURNALIER	FORFAIT 1 JOUR DE WEEK-END	FORFAIT WEEK-END
<b>Paul Éluard (foyer compris)</b>							
Forfait cuisine							
Forfait écran							
Caution							
<b>Foyer</b>							
<b>Marie Laurencin</b>	120€	180€	210€	350€			
Forfait cuisine		100€	150€	200€			
Caution		500€	500€	500€			
<b>Polyvalente</b>	120€	180€	210€	350€	450€	490€	690€
Caution		500€	500€	500€	500€	500€	500€

TARIF 3 – ENTREPRISES – ORGANISMES ET ASSOCIATIONS EXTERIEURES			
SALLES + OPTIONS	TARIF JOURNALIER	FORFAIT 1 JOUR DE WEEK-END	FORFAIT WEEK-END
<b>Paul Éluard (foyer compris)</b>	600€	800€	1 200€
Forfait cuisine	100€	150€	200€
Régie son avec technicien	45€ de l'heure		
Régie son sans technicien	150€ si technicien diplômé		
Forfait écran	100€	100€	100€
Forfait SSIAP	250€	250€	500€
Caution	1000€	1000€	1000€
<b>Polyvalente</b>	350€	450€	650€
Caution	500€	500€	500€

Tarif journalier : du jour J 8h00 (prise des clés) au lendemain 8h00 (retour des clés).

Tarif week-end : du samedi 08h00/10h00 (prise des clés) au lundi 08h00/10h00 (retour des clés).

Pour les mariages, possibilité de prendre la salle dès le vendredi 16h00.

Tarif ½ journée (4h) : remise de 35% du tarif applicable.

	Salle Paul Eluard	Salle Marie Laurencin	Salle Polyvalente
Tarif réveillon particuliers commune	NPC	500€	500€
Tarif réveillon entreprises et asso extérieurs	1 800€	NPC	1 000€
Tarif réveillon particulier hors commune	NPC	NPC	1 000€
Tarif réveillon entreprise commune	1 500€	800€	800€

**\*Prise des salles le 24/25 décembre ou 31 décembre/01 janvier : de 16h00 les 24 et 31 jusqu'au 26 ou 02 à 8h00.**

TARIF ASSOCIATIONS - COMMUNE				
SALLES + OPTIONS	1ère UTILISATION	2ème UTILISATION	3ème UTILISATION	4ème UTILISATION
<b>Paul Éluard (foyer compris)</b>	GRATUIT	160€	240€	330€
<i>Forfait cuisine</i>	GRATUIT	100€	100€	100€
<i>2 micros mis en route par l'astreinte/écran</i>	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT
<i>Forfait SSIAP</i>	50€	160€	160€	160€
<b>Marie Laurencin</b>	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT
<i>Forfait cuisine*</i>	GRATUIT	100€	100€	100€
<b>Polyvalente*</b>	GRATUIT	70 €	100€	140€

\*La salle polyvalente ainsi que la salle Marie Laurencin avec la cuisine sont mises à disposition à titre gratuit pour toutes manifestations d'association de la commune ne générant pas de recette pour cette manifestation.

**OPTIONS PAYANTES :**

Forfait chauffage (du 1er avril au 30 septembre)	
Salles Marie Laurencin / Polyvalente / Paul Éluard	45€ par jour
	90€ pour le week-end
AUTRES FORFAITS	
Forfait nettoyage	100 € Marie Laurencin et salle polyvalente 400€ Paul Eluard
Forfait rangement OU protection parquet	220€

<b>Forfait installation du matériel</b> (gradins, tables, chaises ou autre selon demande)	300€
--	------

- Le prix de la location des salles municipales pour les jeunes domiciliés sur la commune qui souhaitent célébrer leur majorité dans l'année de leurs 18 ans est fixé à -35% du tarif 1. En cas de minorité lors de la réservation, le contrat sera établi au nom du responsable légal.
- 50% de la caution est encaissée à la réservation, 50% la semaine avant l'évènement.

**Paielement :**

**Le paielement sera demandé à la réservation.**

- **Auditorium :**

Auditorium	TARIFS	
	Tarif à la journée	Tarif semaine
<i>Tarif A : mise à disposition pour des organismes et entreprises de la commune, partenaire institutionnel en lien avec la collectivité,</i>	150€	450€
<i>Tarif B : association extérieure de la commune</i>	300€	1000€
<i>Tarif C : entreprise extérieure</i>	500€	1500€

Caution : 1000 €

**Options payantes :**

Présence d'un technicien : 50€ de l'heure.

**Paielement :**

**Le paielement sera demandé à la réservation.**

**La perte des clés sera facturée 100€.**

Après délibération, les membres du Conseil municipal adoptent à l'**unanimité** les tarifs des services communaux comme indiqués ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Délibération 2024-12-14 Convention triennale – Tarification sociale des cantines scolaires**

Madame le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que la commune de Rilhac-Rancon applique la tarification sociale des cantines scolaires depuis 3 ans maintenant. Cette convention triennale s'achève au 31 décembre 2024.

Lancée en septembre 2018, la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté compte parmi les engagements du gouvernement, celui de conforter les droits fondamentaux des enfants et réduire les privations au quotidien.

Afin d'alléger le poids des dépenses d'alimentation des familles, l'état verse une aide financière de 3€ par repas servi au tarif maximal d'1€ dans le cadre d'une grille tarifaire progressive calculée selon les revenus et le nombre d'enfants au foyer. Cette grille doit comporter au moins trois tranches dont au moins 1 tranche est égale ou inférieure à 1€ et une supérieure à 1€. Le tarif inférieur ou égal à 1€ est attribué aux familles dont le quotient familial CFA est inférieur ou égal à 1 000€. Ce plafond se traduit en termes de revenus selon le nombre d'enfants au foyer par le tableau suivant :

Nombre d'enfants au foyer	Montant plafond des revenus pour bénéficier du tarif inférieur ou égal à 1€ (1 ou 2 parents)
1 enfant	2 500€
2 enfants	3 000€
3 enfants	4 000€
4 enfants	4 500€
5 enfants	5 000€
6 enfants	5 500€

Après avoir délibéré, à l'**unanimité**, le Conseil Municipal :

- Autorise Madame le Maire à signer la convention triennale sur la tarification sociale des cantines scolaires ainsi que tous les documents s'y rapportant.

#### **Délibération n°2024-12-15 Garantie d'emprunt – Opération de 55 logements avenue Emile Zola SCALIS**

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal d'une demande de garantie d'emprunt sollicitée par SCALIS dans le cadre de la construction de 55 logements AVENUE Emile Zola.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du CGCT ;

Vu l'article 2305 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n°166337 annexé signé entre SCALIS ci-après l'emprunteur, et la caisse des dépôts et consignations ;

#### **Article 1 :**

L'assemblée délibérante de la COMMUNE DE RILHAC RANCON, accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt n°166337 d'un montant total de 7 480 500.00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°166337 constitué de 7 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 3 740 250.00 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

#### **Article 2 :**

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

. La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

. Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

#### Article 3 :

. Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Après délibération les membres du Conseil Municipal accordent à **l'unanimité** la garantie d'emprunt de la collectivité aux conditions énoncées ci-dessus.

#### **Délibération n°2024-12-16 Règlement intérieur des salles**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2241-1, L.2122-21, 1° et L.2144-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2125-1 et L.2125-3,

Vu les dispositions légales et réglementaires applicables aux établissements recevant du public (ERP),

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'adopter le nouveau règlement intérieur des salles municipales joint en annexe.

Après délibération, les membres du Conseil municipal adoptent à **l'unanimité** le nouveau règlement intérieur des salles municipales comme joint en annexe.

#### **Délibération n°2024-12-17- Adhésion au service commun droit des sols de Limoges Métropole**

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

En l'espèce, le service commun "droit des sols" intervient dans l'application du droit des sols, dont la mission première est l'accompagnement des communes dans la pré- instruction et l'instruction des autorisations et des actes d'urbanisme, et de faciliter la coordination et la collaboration entre les communes et Limoges Métropole dans ce périmètre.

Ce service commun permet entre autres de mettre en œuvre la politique locale de l'urbanisme sur le territoire communautaire avec notamment comme objectif de :

- Créer une équipe aux compétences pluridisciplinaires,
- Assurer des relais de proximité au sein de chaque commune permettant le suivi de terrain des situations et des dossiers,
- Favoriser l'émergence d'une culture commune et un partage des objectifs et des enjeux concernant l'urbanisme,
- Optimiser les moyens humains du bloc communal et intercommunal en définissant des missions claires pour chacun des agents impliqués,

La présente convention définit ainsi l'offre de service rendu par le service commun, fixe les modalités de fonctionnement du service commun, encadre les responsabilités mutuelles des communes et de la communauté urbaine, et fixe les modalités de remboursement et de facturation.

La présente convention s'applique à toutes les demandes complètes et déclarations ci-après, déposées à partir du 1er janvier 2025.

- Certificats d'urbanisme a de type informatif (CUa)
- Certificats d'urbanisme b de type opérationnel (CUb)
- Déclarations préalables (DP)
- Permis de construire (PC)
- Permis d'Aménager (PA)
- Permis de Démolir (PD)

Elle porte sur l'ensemble des actes de la procédure d'instruction des autorisations listées ci-dessus, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune, de l'examen de la recevabilité de la demande à la proposition de décision, jusqu'à la notification par le Maire de cette décision.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à signer la convention d'adhésion au service commun droit des sols de Limoges Métropole.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal autorisent à **l'unanimité** :

- Madame le Maire à signer la convention d'adhésion au service commun droit des sols de Limoges Métropole
- Prévoit les crédits nécessaires au budget principal de la commune.

#### **Délibération n°2024-12-18 Délimitation des ZAEnR de la commune de Rilhac-Rancon - Abroge la délibération n°2024-09-07**

Pour rappel, la loi n°2023-175, promulguée le 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, surnommée loi APER, vise à déployer massivement les énergies renouvelables sur le territoire français dans les années à venir.

Les objectifs de la loi APER sont multiples. En effet, l'accélération de la transition énergétique et le déploiement des énergies renouvelables constituent une réponse à de nombreuses problématiques énergétiques et environnementales actuelles. Elles permettent notamment de :

- Faire face à la hausse des prix de l'énergie : par exemple, la mise en place de panneaux solaires pour les professionnels et le principe de l'autoconsommation permettent aux entreprises de réduire leurs factures d'énergie et d'améliorer leur compétitivité.
- Réduire la dépendance énergétique : produites localement, les énergies renouvelables apparaissent aujourd'hui indispensables pour diminuer la dépendance de la France aux produits énergétiques importés, qui représentent aujourd'hui deux tiers de notre consommation énergétique.
- Lutter contre le dérèglement climatique : décarbonées, les énergies renouvelables permettent de réduire les émissions de gaz à effet de serre associées à la

production ou la consommation d'énergie et contribuent alors à atténuer le dérèglement climatique.

La commune de Rilhac-Rancon vient s'inscrire dans ces objectifs en finalisant, après concertation avec les acteurs locaux et la population, les priorités de développement des énergies renouvelables sur le territoire communal :

- Développement de la géothermie dans l'enveloppe urbaine
- Développement de la micro-hydroélectricité
- Développement du photovoltaïque selon la carte annexée

Il est demandé aux membres du conseil municipal de se prononcer sur ces principes et sur la carte annexée à la présente délibération définissant, en matière photovoltaïque, les Zones d'Accélération des Energies Renouvelables sur le territoire de la commune.

Après délibération, les membres du conseil municipal adoptent à l'**unanimité** les principes et la carte annexée à la présente délibération définissant, en matière photovoltaïque, les Zones d'Accélération des Energies Renouvelables sur le territoire de la commune.

### **Délibération n°2024-12-19 Subvention exceptionnelle aux victimes du cyclone à Mayotte**

Madame le Maire explique qu'à la suite de l'appel aux dons lancé par notamment la Fondation de France, elle propose aux élus du conseil municipal de voter une subvention exceptionnelle de 1 500.00 € destinée aux victimes du cyclone à Mayotte.

Par cette subvention, la commune souhaite participer financièrement à cet élan de solidarité et à afficher son soutien face à cette catastrophe naturelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'**unanimité**, le versement d'une subvention de 1 500.00 € à la Fondation de France.

### **Questions diverses**

*Monsieur CHALLENGEAS : Je vais vous lire un courrier Monsieur le Président de l'ANDES à l'attention de Monsieur Tony ESTANGUET, Président des JO Paris 2024.*

*« Monsieur le Président,  
Tout d'abord, permettez-moi de vous adresser mes plus vives félicitations pour la réussite exceptionnelle des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. Sur les plans sportif, organisationnel et environnemental, cet événement a été un modèle d'excellence salué par l'ensemble de l'écosystème sportif. Les retombées positives, qu'elles soient économiques et écologiques, traduisent un engagement collectif fort et des efforts remarquables.*

*Le label « Terre de Jeux », en impliquant les collectivités locales dans l'élan olympique et paralympique, a permis à de nombreuses communes, départements et régions de promouvoir activement les valeurs olympiques. Ces territoires ont souvent mobilisé des ressources considérables – humaines, matérielles et financières – pour accueillir le relais de la flamme, et proposer des animations, infrastructures temporaires ou projets ancrés dans l'esprit des Jeux.*

*Dans ce contexte, je me permets de vous soumettre une proposition : consacrer une partie de l'excédent budgétaire des Jeux de Paris 2024 à la création d'un fonds héritage dédié aux territoires. Ce fonds pourrait être légué à l'Agence Nationale du Sport, et sa « commission Héritage », et servir prioritairement le sport en milieu scolaire.*

*Piloté par l'Agence nationale du Sport, il pourrait se matérialiser de plusieurs manières :*

- *Un soutien financier direct aux collectivités pour aménager des cours scolaires actives et sportives,*

- *Un accompagnement logistique et méthodologique, afin d'aider les collectivités à inscrire durablement les valeurs olympiques au cœur de leurs politiques publiques.*

*Ces mesures permettraient de renforcer l'héritage des Jeux, perpétuer l'esprit olympique de Paris 2024 et de garantir un impact positif durable sur l'ensemble des territoires impliqués.*

*Elles constitueraient également une reconnaissance concrète des efforts déployés par les élus et les collectivités pour faire de Paris 2024 une réussite collective.*

*Je reste à votre disposition pour échanger sur cette proposition et envisager avec vous les modalités de sa mise en œuvre.*

*Dans cette attente, je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations respectueuses et sportives.*

*Patrick APPERE »*

**Délibération 2024-12-01** Adoption de la charte de protection des données à caractère personnel des ressources humaines

**Délibération 2024-12-02** Convention constitutive de groupement de commandes conclue entre la commune de Rilhac-Rancon et Limoges Métropole (coordonnateur) - Fourniture d'articles d'équipements de protection individuelle hors textile

**Délibération 2024-12-03** Convention d'action spécifique avec le SEHV – Service ESP87 - Etude de faisabilité projet école Jean Jaurès

**Délibération 2024-12-04** Autorisation du Conseil au Maire pour signer les demandes de subventions pour le projet de l'Ecole Jean Jaurès ainsi que pour le projet d'extension et de rénovation de l'ALSH.

**Délibération 2024-12-05** Création de huit postes de vacataires

**Délibération 2024-12-06** Mise en place et indemnisation des astreintes

**Délibération 2024-12-07** Indemnisation des Heures complémentaires

**Délibération 2024-12-08** Indemnisations des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires

**Délibération 2024-12-09** Détermination du mode de participation à la « Prévoyance » et du montant de la participation

**Délibération 2024-12-10** Adhésion de la collectivité au nouveau contrat d'assurance statutaire et approbation de la convention de gestion du contrat d'assurance – Abroge la délibération n°2024-11-03.

**Délibération 2024-12-11** Admission en non-valeur

**Délibération 2024-12-12** Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du budget

**Délibération 2024-12-13** Tarifs municipaux 2025

**Délibération 2024-12-14** Convention triennale – Tarification sociale des cantines scolaires

**Délibération 2024-12-15** Garantie d'emprunt – Opération de 55 logements avenue Emile Zola SCALIS

**Délibération 2024-12-16** Règlement intérieur des salles

**Délibération 2024-12-17** Adhésion au service commun droit des sols de Limoges Métropole

**Délibération 2024-12-18** Délimitation des ZAEnR de la commune de Rilhac-Rancon - Abroge la délibération n°2024-09-07

**Délibération 2024-12-19** Subvention exceptionnelle aux sinistrés de Mayotte

Nadine BURGAUD		David FRETILLE	
François POIRSON		Arnaud BOUHIER	
Olivier TERRAZ		Aurore BOUHIER	PROCURATION A L. MASSARD-TERRAZ
Brigitte SIMONNEAU		Lakhdar ABED	
Patrice CHAUVET		Elodie HAMELIN	ABSENTE
Marie-Joseph LABERGÈRE		Ludovic DELHOUME	
Julien CHALANGEAS		Laurence MASSARD-TERRAZ	
Fatima BOUKILI		Guy DESVILLES	
Michel BAUDU	PROCURATION A F. POIRSON	Jacques MIGOZZI	
Déborah CORNILLOT		Sylvie DEBIAIS	
Cyrille CHAUVET	PROCURATION A J. CHALANGEAS	Stéphane CARILLON	PROCURATION A J. MIGOZZI
Chloé RESTOUEIX		Florent ALVAREZ	ABSENT
David BARLET		Denis AGNESE	
Muriel COTTIER			

